

Les cotutelles de thèse internationale

Cotutelles de thèse - Coopération
Franco-Russe Oct. 10

La cotutelle de thèse internationale (1)

- Cadre légal français : Arrêté du 6 janvier 2005.
- Objectifs :
 - Conforter la construction de **l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche.**
 - Conforter la **dimension internationale des Ecoles Doctorales** et développer la **coopération internationale.**
 - Favoriser la **mobilité des doctorants.**
 - Développer la **coopération scientifique** entre des équipes de recherche françaises et étrangères.

La cotutelle de thèse internationale (2)

Une convention-cadre (accompagnée d'une convention d'application pour chaque thèse), ou une convention spécifique (pour chaque cotutelle de thèse), établies entre les établissements partenaires, détaille les conditions de mise en œuvre de la cotutelle.

La cotutelle de thèse internationale (3)

- Grands principes :
 - Un principe de **réciprocité** : base de la convention de cotutelle entre les établissements contractants.
 - Un principe de **reconnaissance de plein droit** : en France et modalités à préciser dans les pays étrangers partenaires.
 - Un **directeur de thèse** dans **chacun des pays** concernés.

La cotutelle de thèse internationale (4)

- Grands principes (suite) :
 - Une **préparation de thèse alternée et équilibrée** en durée dans chacun des établissements partenaires.
 - Inscription en thèse dont les modalités sont précisées dans la convention (modalités d'inscription **et paiement dans un seul établissement**, chaque année)

La cotutelle de thèse internationale (5)

- Grands principes (suite) :
 - Un **jury équilibré** (mais au plus 8 membres) : désignation conjointe.
 - Une thèse **unique** rédigée en langue française ou résumé étendu en français.
 - Une **soutenance** de thèse **unique**.
 - Une délivrance du diplôme **conjointe** ou **simultanée** de chacun des établissements partenaires.

La cotutelle de thèse internationale (6)

Lorsque les règles applicables aux études doctorales dans les pays concernés comportent des aspects incompatibles entre eux, les établissements français sont autorisés à déroger aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 2002 susvisé sur ces aspects particuliers, dans le respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies par la convention.

En pratique

- Publicité au niveau de sites web des universités.
- Contacts entre chercheurs.
- Organisation et gestion au niveau des Ecoles Doctorales.